

GE_GERICHTE JTAPI/317/2024 vom 27. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_317_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/317/2024 du 27 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/317/2024 del 27 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_763/2017 du 30 octobre 2018 consid. 4.2 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 515 p. 179).

E. 3.2

et 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_980/2014 du 2 juin 2015 consid. 3.1). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.1.3 ; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_50/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1 ; ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 5c).

E. 3.2.2

et 3.2.3 sur la notion de « raisons personnelles majeures »).

E. 4

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1

LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a).

E. 5

Le litige porte sur le refus de l'OCPM de renouveler le permis de séjour de la recourante. Elle estime que sa situation aurait dû conduire l'OCPM à lui délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

- 10/19 - A/4080/2022

E. 6

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (cf. art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas en l'espèce.

E. 7

Le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEI).

E. 8

Cette disposition requiert non seulement le mariage des époux, mais également leur ménage commun (ATF 136 II 113 consid. 3.2 ; ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 5a).

E. 9

Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 ou 43 LEI subsiste, si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis.

E. 10

De jurisprudence constante, le calcul de la période minimale de trois ans commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1 ; 138 II 229 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_520/2016 du 13 janvier 2017 consid. 3.2 ; ATA/978/2019 du 4 juin 2019 consid. 5c) ; peu importe combien de temps le mariage perdure encore formellement par la suite (ATF 136 II 113 consid. 3.2).

E. 11

Le critère de l'intégration du requérant se base sur le respect de la sécurité et de l'ordre public, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques, la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (art. 58a LEI).

E. 12

Selon la jurisprudence, en présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI (arrêts du Tribunal fédéral).

2C_160/2018 du 29 octobre 2018 consid. 2.4, 2C_286/2013 du 21 mai 2013 consid. 2.4 et 2C_800/2012 du 6 mars 2013 consid. 3.2). En revanche, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales

- 11/19 - A/4080/2022 pendant une période relativement longue (arrêts du Tribunal fédéral 2C_218/2016 du 9 août 2016 consid. 3.2.2 et 2C_638/2016 du 1er février 2017 consid. 3.2). Lorsqu'il s'agit d'examiner l'étendue de l'intégration professionnelle d'un étranger, il y a lieu de se fonder sur la situation effective, à savoir sur la présence ou non de l'intéressé sur le marché du travail (arrêts du TF 2C_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1 et 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 5.2).

E. 13

À l'inverse, le fait, pour une personne, de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie. Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. Il n'est pas indispensable que l'étranger fasse montre d'une carrière professionnelle requérant des qualifications spécifiques ; l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'implique en effet pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1 ; 2C_935/2021 du 28 février 2022 consid. 5.1.2 ; 2C_527/2020 du 15 octobre 2020 consid. 3.1 ; 2C_686/2019 du 3 octobre 2019 consid. 5.2 et les arrêts cités). L'intégration réussie d'un étranger qui est actif professionnellement en Suisse, dispose d'un emploi fixe, a toujours été financièrement indépendant, se comporte correctement et maîtrise la langue locale ne peut être niée qu'en la présence de circonstances particulièrement sérieuses (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_527/2020 du 15 octobre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 14

Au titre du respect de l'ordre juridique suisse, le Tribunal fédéral prend notamment en compte l'observation par l'étranger des décisions des autorités et des obligations de droit public ou des engagements privés, en particulier l'absence de poursuites ou de dette fiscale et le paiement ponctuel des pensions alimentaires (cf. arrêts du TF 2C_300/2013 du 21 juin 2013 consid. 4.2 et 2C_286/2013 précité consid. 2.3, 2C_810/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.2, et la jurisprudence citée). L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1053/2021 du 7 avril 2022 consid. 5.1 ; 2C_935/2021 du 28 février 2022 consid. 5.1.2 ; 2C_686/2019 du 3 octobre 2019 consid. 5.2 et les arrêts cités ; ATA/980/2019 du 4 juin 2019 consid. 4d). L'évolution de la situation financière doit ainsi être prise en considération à cet égard (ATA/980/2019 du 4 juin 2019 consid. 4d et les arrêts cités). Les remboursements intervenus sur la base d'une saisie de salaire ne jouent pas un rôle déterminant, puisqu'il s'agit de saisies opérées par l'autorité des poursuites, et non pas sur une base volontaire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_935/2021 du 28 février 2022 consid. 5.2).

- 12/19 - A/4080/2022

E. 15

En l'espèce, l'union conjugale entre Mme A_____ et de M. D_____ a débuté le 30 juillet 2016 et a pris fin le 1er août 2020. Leur union conjugale a ainsi duré plus de trois ans, ce que l'autorité ne conteste pas, de sorte que la première condition de l'art. 50 al. 1 let. a LEI est remplie.

S'agissant de la condition de l'intégration, si la recourante exerce un emploi depuis son arrivée en Suisse, gagne aujourd'hui un revenu mensuel net d'un montant de CHF 4'200.- et parle le français, elle faisait cependant l'objet d'actes de défaut de biens pour un montant de plus de CHF 47'000.-, selon l'extrait du registre des poursuites du 25 janvier 2024. Si elle a certes réussi depuis lors à en solder quelques-unes et s'est engagée à rembourser ses autres dettes, il n'en demeure pas moins qu'elle reste endettée et que sa situation financière est très précaire, ce d'autant qu'elle assume seule l'entier du loyer et des charges de la famille.

À cela s'ajoute qu'elle a fait l'objet de deux ordonnances pénales des 23 mai 2014 et 9 février 2018 pour infractions à la LEI, notamment pour avoir employé de manière répétée des personnes en situation irrégulière, ainsi que pour avoir conduit un véhicule automobile sans permis de conduire, de sorte qu'elle ne peut pas se prévaloir d'un bon respect de l'ordre juridique, sans toutefois que l'on puisse lui reprocher des comportements troublant gravement la sécurité publique.

Partant, force est de reconnaître que la recourante n'a pas fait preuve d'une intégration réussie en Suisse. L'une des conditions cumulatives n'est ainsi pas remplie, si bien qu'elle ne saurait déduire de droit à la prolongation de son séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI.

E. 16

Reste à examiner si la poursuite du séjour de la recourante en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

E. 17

Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut, mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. À cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée « raisons personnelles majeures » et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEI confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 4.1 et les références ; ATA/1333/2021 du 7 décembre 2021 consid. 6c).

E. 18

Une raison personnelle majeure susceptible de justifier l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation de séjour peut résulter de plusieurs circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA jouent à cet égard un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité.

- 13/19 - A/4080/2022 Cette disposition comprend une liste exemplative de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 consid. 4.1 ; voir également ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 au sujet des différences avec les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI et consid.

E. 19

Parmi les éléments déterminants, il convient de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, l'intéressé possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-4206/2021 du 24 novembre 2022 consid. 5.4).

E. 20

Par durée assez longue du séjour, on entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7330/2010 du 19 mars 2012 ; ATA/1538/2017 du 28 novembre 2017). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2 ; 2A.166/2001 du 21 juin 2001 consid. 2b/bb ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-912/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.2 ; ATA/847/2021 du 24 août 2021 consid. 7e et les références citées). La durée du séjour (légal ou non) est ainsi un critère nécessaire, mais pas suffisant, à lui seul, pour la reconnaissance d'un cas de rigueur (ATA/847/2021 précité consid. 7e ; ATA/1538/2017 du 28 novembre 2017 ; Minh Son NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, vol. II : LEtr, 2017, p. 269 et les références citées).

E. 21

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises. Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de

- 14/19 - A/4080/2022 provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_112/2020 du 9 juin 2020 consid. 5.1 et les arrêts cités). Par ailleurs, la personne qui fait valoir que sa réintégration

sociale risque d'être fortement compromise en cas de retour dans son pays est tenue de collaborer à l'établissement des faits. De simples déclarations d'ordre général ne suffisent pas ; les craintes doivent se fonder sur des circonstances concrètes (ATF 138 II 229 consid. 3.2.3). Enfin, la question de l'intégration de la personne concernée en Suisse n'est pas déterminante au regard des conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, qui ne s'attache qu'à l'intégration - qui doit être fortement compromise - qui aura lieu dans le pays d'origine (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.7 et les arrêts cités ; 2C_1003/2015 du 7 janvier 2016 consid. 4.4). À ce propos, le fait qu'un ressortissant étranger se soit toujours comporté en Suisse de manière correcte, qu'il ait créé des liens non négligeables avec son milieu et qu'il dispose de bonnes connaissances de la langue nationale parlée au lieu de son domicile ne suffit pas pour retenir une intégration socio-culturelle remarquable et à ce titre, garantir une autorisation de séjour (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-7467/2014 du 19 février 2016 consid. 6.2.3 in fine ; C-2379/2013 du 14 décembre 2015 consid. 9.2 ; C-5235/2013 du 10 décembre 2015 consid. 8.3 in fine).

E. 22

Dans le cas d'un enfant, il convient de tenir compte de son âge lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-6053/2017 du 13 février 2020 consid. 8.2.1 ; ATA/404/2021 du 13 avril 2021 consid. 7 ; ATA/1818/2019 du 17 décembre 2019 consid. 5f). L'adolescence, une période comprise entre douze et seize ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-6053/2017 du 13 février 2020 consid. 8.2.1 ; ATA/91/2022 du 1er février 2022 consid. 2d).

E. 23

L'intérêt de l'enfant, tel que prévu par l'art. 3 CDE, est un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.2).

E. 24

La CourEDH indique quant à elle que lorsque des enfants sont impliqués, leur intérêt supérieur doit être pris en compte, et que même s'il ne peut être décisif à lui

- 15/19 - A/4080/2022 seul, cet intérêt doit se voir accorder un poids significatif. En conséquence, les organes décisionnels nationaux devraient, en principe, examiner et évaluer les éléments de preuve relatifs à l'aspect pratique, à la faisabilité et à la proportionnalité de tout déplacement d'un parent non national afin d'accorder une protection efficace et un poids suffisant à l'intérêt supérieur des enfants directement concernés par ce déplacement (ACEDH T.C.E. c. Allemagne du 1er mars 2018, req. n° 58681/12, § 57).

E. 25

Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'une raison personnelle majeure, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à sa santé, qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas pour pouvoir y demeurer (cf. ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; 123 II 125 consid. 5b/dd et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 2D_57/2019 du 4 novembre 2019 consid. 6.2 ; 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2 ; ATA/404/2021 du 13 avril 2021 consid. 6a). En outre, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour y poursuivre son séjour (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2 et les références citées ; ATA/404/2021 du 13 avril 2021 consid. 6a).

E. 26

En l'espèce, si la recourante séjourne en Suisse depuis plus de seize ans, elle était initialement arrivée en Suisse afin d'effectuer des études de gestion. Par la suite, avant son mariage avec un ressortissant suisse le 30 juillet 2016, sa présence en Suisse n'a été que tolérée en raison des procédures de recours liées à la contestation de la décision de renvoi dont elle faisait l'objet. Son séjour déterminant ne saurait ainsi être comptabilisé qu'à partir de la date de son mariage en Suisse, de sorte qu'il convient d'admettre une durée de séjour de sept ans. Il s'agit certes d'une durée relativement significative à l'échelle d'une vie, mais qui ne correspond encore pas à une très longue durée au sens des critères légaux et jurisprudentiels rappelés plus haut, au terme de laquelle il faudrait nécessairement retenir que le renvoi de Suisse constituerait pour la personne concernée un véritable déracinement et donc une mesure disproportionnée. De plus, comme vu précédemment, elle ne peut se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle telle qu'un renvoi dans son pays d'origine ne pourrait être exigé. En tout état, elle ne parvient pas à démontrer que sa relation avec la Suisse serait si étroite et profonde que l'on ne pourrait exiger d'elle d'aller vivre dans un autre pays.

S'agissant de la réintégration de la recourante dans son pays d'origine, cette dernière est arrivée en Suisse alors qu'elle était âgée de 23 ans. Elle est née en Chine où elle a passé son enfance et son adolescence - soit les années jugées cruciales et

- 16/19 - A/4080/2022 déterminantes pour la formation de sa personnalité (ATA/65/2023 du 24 janvier 2023 consid. 5.7) – ainsi que le début de sa vie d'adulte. On ne saurait ainsi retenir que son pays d'origine lui soit inconnu (ATA/183/2023 du 28 février 2023 consid. 9). Par ailleurs, en date du 4 janvier 2023, la recourante a tenté d'obtenir un visa de retour afin de rendre visite à sa famille en Chine, ce qui démontre qu'elle a manifestement conservé des attaches dans son pays d'origine, ce qu'elle a confirmé lors de l'audience du 24 janvier 2024 en déclarant que sa mère vivait encore dans sa province d'origine en Chine. Concernant la situation de ses enfants, ces derniers sont aujourd'hui âgés de respectivement 11 et 9 ans et restent théoriquement encore attachés dans une large mesure à leur pays d'origine, par le biais de leur mère, bien qu'ils soient nés en Suisse. Cela étant, lors de l'audience du 24 janvier 2024, la recourante a précisé que ses enfants ne parlaient le mandarin que dans le cadre d'un usage domestique, mais pas le dialecte de sa région, le

wenzhou, soit un dialecte dont l'apprentissage et l'utilisation serait très complexe. Cette affirmation est corroborée par différentes sources internet relatant l'extrême complexité de ce langage ultra-local, réputée pour être une langue fondamentalement incompréhensible pour quelqu'un qui n'est pas de la région (à titre d'exemple : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Wenzhou_\(langue\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Wenzhou_(langue)) ; consulté le 10 avril 2024 ; <https://www.omniglot.com/chinese/wenzhounese.htm>; consulté le 10 avril 2024). Ce dialecte se distingue en effet clairement du chinois standard (mandarin) en raison de sa plus grande complexité et ne s'acquiert pas par voie scolaire, contrairement au chinois standard (Délégation générale à la langue française et aux langues de France, Pratiques des langues chez les jeunes 2001 issus de l'immigration chinoise à Paris en 2001, 2001 p. 15 et 20 : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Agir-pour-les-langues/Observer-les-pratiques-linguistiques/Etudes-et-recherches/Langues-et-recherche-pratiques-des-langues-chez-les-jeunes-issus-de-l-immigration-chinoise-a-Paris-en-20012> ; consulté le 10 avril 2024). Il est donc manifeste que les enfants de la recourante, ne parlant qu'approximativement le mandarin, se verront confrontés à une barrière linguistique importante, ce qui complexifiera à l'évidence leur réintégration, surtout s'agissant de l'enfant B_____. En effet, selon les déclarations de la Dre G_____ lors de l'audience du 24 janvier 2024 au sujet de l'enfant B_____, ce dernier a de nombreuses et importantes difficultés d'apprentissage et relationnelles et est suivi depuis plusieurs années par cette thérapeute. Si la thérapie qu'il suit aujourd'hui en Suisse avec la Dre G_____ a eu pour effet que B_____ a fait des progrès, il demeure très vulnérable au changement. En outre, il ressort des déclarations de la Dre G_____ qu'en cas de retour, vu l'instabilité importante de B_____, il existe un grand risque que ce dernier régresse fortement et adopte à nouveau un comportement auto-agressif et d'enfermement sur lui-même, régression pouvant même aller jusqu'à la maîtrise des sphincters. En outre, bien que né en Suisse, comme l'a indiqué la Dre G_____, B_____ ne débute qu'aujourd'hui l'apprentissage des rudiments du français (à l'oral comme à l'écrit) et, selon les déclarations de sa mère, comprend le mandarin

- 17/19 - A/4080/2022 uniquement dans une forme simple se rapportant à la vie quotidienne, mais ne sait ni le lire, ni l'écrire. À cela s'ajoute que B_____ souffre d'hypotonie se caractérisant par des difficultés d'élocution, ce qui complexifiera encore davantage sa capacité à communiquer en cas de retour dans son pays d'origine. Il est ainsi manifeste qu'outre le fait que les enfants de la recourante ont accumulé un retard important dans l'apprentissage du mandarin, ce retard serait manifestement impossible à rattraper pour B_____ au vu de ses grandes difficultés. Si sa grand- mère maternelle réside toujours en Chine, celle-ci ne parlerait que son dialecte local, et les frères et sœurs de sa mère ne sont pas présents dans la vie de la famille, de sorte qu'en cas de retour, il est peu probable que B_____ et les autres membres de sa famille puissent profiter d'un appui familial pour les aider à se réintégrer en Chine. En outre, il est manifeste que B_____ n'a pu réaliser des progrès que par le suivi qu'il reçoit en Suisse et le lien particulier qu'il a créé avec sa thérapeute et l'ensemble des autres intervenants, notamment dans le cadre de sa scolarisation en école spécialisée qu'il a récemment intégrée. Le maintien d'une telle stabilité est ainsi à l'évidence nécessaire afin que B_____ ne régresse pas fortement au point de mettre sa santé physique et psychique en danger. Par ailleurs, même s'il existait des possibilités de prises en charge appropriées en Chine, B_____ ne pourrait pas communiquer en mandarin avec un éventuel thérapeute, à moins que sa mère ne soit constamment présente, ce qui aurait un impact manifeste sur la situation de la famille dans

son ensemble. S'il est certes clair que le processus d'intégration en Suisse de la famille de la recourante n'est pas parvenu à un stade à ce point profond et irréversible qu'un départ de Suisse ne puisse plus être envisagé, force est cependant de constater qu'exiger un retour en Chine pour l'enfant B_____ constituerait un obstacle véritablement insurmontable pour lui, de sorte que sa réintégration en Chine paraît totalement compromise. Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'art. 3 CDE est en tout état de pouvoir vivre durablement auprès de sa mère, qui en a la garde, quel que soit l'endroit où ils séjourneront. Dans ces circonstances, le maintien de la décision contestée aurait pour effet de séparer B_____ du reste des membres de sa famille, de sorte à affecter son intérêt à vivre avec sa mère notamment.

Il apparaît ainsi que la poursuite du séjour de B_____ en Suisse, et partant du reste des membres de sa famille, s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner sa situation sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, puisque les raisons personnelles majeures ont été admises sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, de sorte qu'elles le seraient pareillement sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.2.1 ; ATAF 2017 VII/7 consid. 5.5.1).

- 18/19 - A/4080/2022

Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'OCPM a refusé de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et du reste des membres de sa famille.

E. 27

La recourante obtenant gain de cause, il n'est pas nécessaire d'examiner la question d'une éventuelle admission provisoire.

E. 28

En conséquence, le recours sera admis, la décision annulée et le dossier renvoyé à l'OCPM pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 29

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui obtient gain de cause, est exonérée de tout émolument. Son avance de frais de CHF 500.- lui sera restituée.

E. 30

Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'500.-, à la charge de l'OCPM, sera allouée à la recourante (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 19/19 - A/4080/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.